

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sb

N° 1608448

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlotte Degorce
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Anne Villette
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 3 juillet 2019
Lecture du 15 juillet 2019

38-09
67-02-01-01
67-02-02-03
67-02-03-01
67-03-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 9 décembre 2016 et 13 septembre 2018, Mme B., Mme B., M. B., Mme B., M. B. et Mme B., représentés par Me Bessière, demandent au tribunal :

1°) de condamner solidairement la commune de Versailles, le Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMG SEVESC), la société Sade, la société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) et la société Egis Eau à leur verser une indemnité de 174 155 euros, somme à parfaire, en réparation des préjudices subis à l'occasion du sinistre survenu le 12 décembre 2012 ainsi qu'une indemnité de 3 000 euros à verser à chacun d'entre eux au titre de leurs troubles de jouissance, sommes assorties des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge des défendeurs une somme de 10 000 euros en remboursement de leurs frais d'instance ainsi que les entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- ils sont fondés à engager solidairement la responsabilité sans faute pour dommage de travaux publics de la société Sade, de la société Egis Eau et de la SEVESC conformément aux conclusions du rapport d'expertise ; bien que l'expert ne retient pas la responsabilité de la commune de Versailles et du SMG SEVESC, ils restent néanmoins fondés à engager leur responsabilité dès lors qu'ils intervenaient dans l'opération de travaux publics en leur qualité respectivement de maître d'ouvrage et de maître d'ouvrage délégué ;

- ils établissent un lien de causalité entre les dommages dont ils réclament réparation et le sinistre du 12 décembre 2012 ;

- ils sont victimes de l'inondation en leur triple qualité de propriétaires de biens mobiliers et immobiliers, d'usufruitier du bien immobilier que constitue le jardin et de titulaires de droits, parts et portions en tantièmes de copropriété dans la propriété d'un mur de clôture effondré et d'un muret qui enclot leur jardin privatif. Si ces derniers biens appartiennent au syndicat des copropriétaires du x rue C..., l'inaction de ce dernier leur permet d'invoquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967 afin de pallier à ces carences fautives ;

- concernant les préjudices matériels de nature mobilière, ils sont fondés à réclamer les sommes de 3 528,32 euros en remplacement de la chaudière, de 149,23 euros au titre des interventions de l'électricien serrurier, de 2 258,77 euros en remplacement de la porte d'accès à la cave défoncée et arrachées par les eaux, de 2 400 euros au titre de la remise en état de l'armoire plaquée acajou, de 1 187,50 euros au titre du remplacement des instruments de jardinage détériorés et de 591,81 euros au titre des frais de nettoyage/pressing ;

- s'agissant de la porte de la cave, si l'expert estime qu'elle n'a pas été dégradée par le passage d'eau, il résulte de photographies versées aux débats que les montants de la porte de la cave du pavillon ont bien été arrachés par la force des flots dus à l'inondation et que l'eau est montée d'un mètre en faisant pression sur la porte de la cave ; aucun coefficient de vétusté ne saurait affecter son remplacement ;

- s'agissant du jardin, c'est l'indivision B., en sa qualité d'usufruitière qui est en charge depuis toujours de son entretien et donc de sa remise en état ; conformément aux dispositions de l'article 578 du code civil, ils ont « la charge d'en conserver la substance » ; si le syndicat de copropriétaires était fondé à réclamer le dédommagement du muret qui enclot le jardin, c'est l'indivision B. qui a seule qualité pour réclamer le dédommagement de la remise en état du jardin sur lequel pèse son obligation d'entretien, de garde, de conservation de la substance et son droit de jouissance exclusive ;

- s'agissant de la quote-part de copropriété dans le coût de la reprise du mur de clôture effondré, ils doivent être recevables et bien-fondés à solliciter l'indemnisation au prorata de la quote-part de leurs droits dans la copropriété et non pas sur le chiffrage que vise l'expert du devis initial mais sur la base du devis réactualisé en 2014 ;

- concernant leurs troubles de jouissance, ils s'estiment fondés à réclamer la somme de 1 000 euros dès lors que pendant près de quatre mois, au milieu de l'hiver, Mme B., âgée de 86 ans a vécu dans une maison sans chauffage du fait de la détérioration de la chaudière ;

- ils sont fondés à réclamer la somme de 943 euros pour les 100 heures passées à déblayer, nettoyer et remettre en état leurs biens mobiliers et immobiliers ;

- ils sont fondés à réclamer la somme de 72 000 euros en réparation du trouble de jouissance de leur jardin d'agrément, jadis arboré et fleuri et désormais submergé d'eau, de sable, de pierres et autres gravats ainsi que la somme de 24 471,17 euros au titre de la remise en état du jardin privatif ;

- ils sont fondés à réclamer la somme de 65 625,05 euros au titre de la quote-part de millièmes de copropriété du coût de la reprise du mur de clôture ;

- enfin, l'ensemble des parties défenderesses ayant fait preuve d'une mauvaise volonté délibérée pour remettre en état leurs biens, ils sont fondés à réclamer chacun une indemnité de 3 000 euros en réparation de leurs troubles dans leurs conditions d'existence.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2017, la commune de Versailles, représentée par Me Alonso Garcia, conclut à titre principal à sa mise hors de cause, à titre subsidiaire à ce que l'indemnité demandée par les Consorts B. soit limitée à la somme de 95 946,54 euros TTC, à ce que le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau la garantissent de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, à ce que les conclusions de la requête concernant les dépens soient déclarées sans objet et, en tout état de cause, à ce qu'il soit mis à la charge des consorts B. ou de toute partie perdante une somme de 3 000 euros en remboursement de ses frais d'instance.

Elle fait valoir que :

- elle doit être mise hors de cause dès lors qu'elle n'assurait pas la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'origine exclusive des dommages subis par les requérants ; en effet, elle a conclu avec le SMG SEVESC une convention afin de définir les modalités juridiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement ; cette convention précisait que le SMG SEVESC assurait la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau qu'il gérât ; elle n'a donc pas délégué la maîtrise d'ouvrage et n'est jamais intervenue d'une quelconque manière dans le marché de travaux à l'origine des désordres ;

- à titre subsidiaire, si une condamnation devait être prononcée à son encontre, il convient de réduire à 95 946,54 euros TTC le préjudice des consorts B. ;

- les frais de l'expertise d'un montant de 85 966,65 euros ont d'ores et déjà été mis à la charge de la SEVESC et de la société Sade ; les conclusions de la requête présentées à ce titre sont donc devenues sans objet ;

- dans l'hypothèse où sa responsabilité serait retenue, il y a lieu de faire droit, sur la base des partages de responsabilité proposés par l'expert, aux appels en garantie qu'elle forme à l'encontre du SMG SEVESC, en sa qualité de maître d'ouvrage, de la SEVESC et de la société Sade, en leur qualité d'exécutant des travaux de raccordement et de la société Egis Eau en sa qualité de maître d'œuvre des travaux de dévoiement.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 août 2017, la société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), représentée par Me Reibell, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'elle soit garantie par les sociétés Sade et Egis Eau des condamnations qui seront mises à son encontre, à ce qu'il soit ramené à de plus justes proportions l'indemnité demandée par les Consorts B. et, en tout état de cause, à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des sociétés Sade et Egis Eau une somme de 5 000 euros en remboursement de ses frais d'instance.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, elle doit être mise hors de cause, aucune faute en lien direct avec le sinistre à l'origine des dommages causés aux consorts B. ne pouvant lui être reprochée ; les désordres ressortent directement de la déficience de réalisation des travaux par la société Sade ;

- en sa qualité de délégataire du SMG SEVESC, elle était chargée à titre exclusif des opérations de raccordement sur son propre réseau d'eau potable alors que la société Sade est intervenue non seulement dans le cadre des travaux de raccordement sous sa maîtrise d'œuvre mais également au titre du marché de dévoiement, sous maîtrise d'ouvrage du SMG SEVESC et maîtrise d'œuvre de la société Egis Eau ;

- les causes du sinistre relèvent de la responsabilité exclusive de la société Sade : c'est elle en effet qui a posé le système déficient de calage du dispositif de dévoiement qui a entraîné le déboîtement de la pièce de raccordement ; elle-même n'a jamais validé le calage exécuté par la société Sade ;

- si l'expert a pu lui reprocher une faute dans les conditions de remise en eau, le débit moyen de remplissage apparaît cependant comme raisonnable et ne peut lui être reproché ; par ailleurs, si elle a bien validé les plans d'exécution, ce dernier n'a cependant pas été respecté par la société Sade ; enfin, si cette dernière lui reproche un planning trop serré des travaux, elle aurait dû s'y opposer formellement si elle estimait que le planning était intenable ; pourtant le planning a été accepté par l'ensemble des participants à l'opération de raccordement ;

- si une quelconque condamnation devait être prononcée à son encontre, elle est fondée à appeler en garantie les sociétés Sade et Egis Eau ; il peut être en effet reproché à la société Sade de n'avoir pas respecté les plans d'exécution et notamment les massifs poids autour des ancrages, d'avoir mis en œuvre une solution palliative insuffisante et de n'avoir pris aucune mesure de surveillance particulière au regard d'un dispositif de calage ne respectant pas les règles de l'art ; il peut être reproché à la société Egis Eau d'avoir validé le projet d'ancrage de l'ensemble des travaux de raccordement et de dévoiement sans remarquer que la réalisation n'était pas conforme à la prévision et aux éléments communiqués par la société Sade et de n'avoir pas obligé la société Sade à rectifier son dispositif ou de n'avoir pas averti l'ensemble des intervenants afin de différer la mise en eau si cela était nécessaire ;

- il n'y a pas lieu d'indemniser le remplacement de la porte de la cave que l'expert exclut du champ d'indemnisation dans le cadre de son rapport définitif ;

- seuls les montants entérinés par l'expert pourront être pris en compte à savoir : le changement de la chaudière pour un montant de 3 528,32 euros, les frais de serrurier pour un montant de 149,43 euros et le remplacement du matériel de jardinage pour un montant de 417,50 euros ;

- les frais de réfection de l'armoire en acajou ont été exclus du champ d'indemnisation par l'expert dès lors qu'il est curieux d'entreposer une armoire en acajou dans une cave potentiellement humide ; en toute hypothèse, la remise en état d'une armoire ne saurait être évaluée à un montant supérieur à l'achat d'une armoire identique ;

- le devis produit pour remettre en état le jardin, d'un montant de 24 471,17 euros, apparaît manifestement surévalué ; il y a lieu de ramener cette indemnisation à la somme de 5 750 euros en reprenant uniquement le gazon, la haie au fond du jardin ainsi que les frais de main d'œuvre ;

- le préjudice de jouissance, évalué par les requérants à la somme de 72 000 euros doit être ramené à de plus justes proportions, l'expert ayant évalué pour sa part ce préjudice à la somme de 9 000 euros maximum.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 mars 2018 et un mémoire du 17 juin 2019 non communiqué, la société Egis Eau, représentée par Me Coste-Floret, demande au tribunal de rejeter l'ensemble des condamnations demandées à son encontre, de condamner solidairement la SEVESC, la société Sade, le SMG SEVESC ou toute autre partie perdante à garantir de l'ensemble des sommes qui viendraient à être mises à sa charge et de mettre à la charge de toutes autres parties succombantes une somme de 8 000 euros en remboursement de ses frais d'instance.

Elle fait valoir que :

- les requérants, qui sont en conflit avec le syndicat de copropriétaires qu'ils accusent de passivité, ne sauraient agir en lieu et place de ce dernier qui est une personne

morale autonome dont l'intérêt est distinct de celui de ses membres ; ils ne sont pas recevables à demander une quote-part de l'indemnisation revenant au syndicat, seul habilité à faire exécuter les travaux ;

- il y a lieu de la mettre hors de cause dès lors que les dommages dont se prévalent les consorts B. se rattachent exclusivement au marché de raccordement auquel elle est totalement étrangère ; elle n'est en effet partie uniquement au marché de dévoiement et n'a jamais participé au chantier de raccordement ;

- le rapport d'expert qui souligne qu'elle avait une mission élargie au marché de raccordement ne lie pas le tribunal ; aucune implication de sa part dans le marché de raccordement n'est établie ;

- la fonction de supervision et de contrôle du chantier de raccordement incombait par défaut à la SEVESC voire au SMG SEVESC qui en assurait la pleine maîtrise d'œuvre ;

- les responsables du sinistre sont la société Sade, titulaire du marché de raccordement, dont les fautes sont directement à l'origine de la fuite, la SEVESC qui a mal assuré la maîtrise d'œuvre et qui a eu des défaillances dans la gestion même du sinistre après qu'il se soit déclaré et enfin le SMG SEVESC qui partageait de fait le rôle de maître d'œuvre ;

- il convient de suivre les conclusions du rapport d'expertise et de rejeter les postes d'indemnisation qui ne sont pas retenus par l'expert ; par ailleurs, le coût journalier du préjudice de jouissance, évalué à 50 euros, n'est pas justifié, de même que la durée d'indemnisation qui n'est pas intégralement imputable aux défendeurs ; rien n'empêchait les requérants d'agir plus tôt et le retard mis à introduire l'action en justice ne saurait lui être imputable.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 2 août et 16 septembre 2018, la société Sade, représentée par Me Billebeau, conclut au rejet de toute demande formée à son encontre, de condamner la SEVESC, le SMG SEVESC et la société Egis Eau à la garantir de l'ensemble des condamnations qui seraient mises à sa charge et à ce qu'il soit mis à la charge de la SEVESC et de la société Egis Eau une somme de 5 000 euros en remboursement de ses frais d'instance.

Elle fait valoir que :

- la responsabilité du déclenchement du sinistre incombe exclusivement à la SEVESC dès lors qu'elle a imposé une contrainte temporelle entraînant la pose d'un calage provisoire, validé ce dispositif de calage et décidé unilatéralement la remise en eau de la conduite litigieuse ;

- en tardant à couper l'eau après le déclenchement de l'alerte, dans la nuit du 11 au 12 décembre 2012, elle doit endosser une part de responsabilité prépondérante ; si elle avait réagi plus rapidement, le sinistre aurait été contenu aux abords immédiats de la fouille de la société Sade et n'aurait jamais atteint le x, rue C... ;

- en sa qualité de maître d'œuvre des travaux réalisés pour le compte du SMG SEVESC, la société Egis Eau doit également engager sa responsabilité pour avoir participé à la coordination de l'ensemble des travaux portant sur les canalisations, pour n'avoir pas pu ignorer certaines contraintes ni formulé la moindre observation sur les exigences de la SEVESC qu'elle a pourtant retranscrites dans ses comptes-rendus de chantier ;

- le tableau de répartition des responsabilités présenté par les experts en page 164 de leur rapport est inopérant dès lors que le rapport élude la question de la réception du raccordement de la conduite litigieuse et de son calage provisoire par la SEVESC mais également la question de la décision de cette dernière à remettre immédiatement en eau cette conduite ainsi que la question de l'aggravation du sinistre causée directement et certainement

par l'incapacité de la SEVESC à localiser la fuite qui a provoqué une extension du périmètre du sinistre bien au-delà des abords immédiats de la fouille ; les résidents du x, rue C... ont constaté l'arrivée d'eau vers 4 heures 50 du matin : si l'équipe d'astreinte de la SEVESC avait été prévenue d'un raccordement l'après-midi et/ou si elle avait été en mesure de localiser la fuite vers 3 heures 30, la résidence des requérants aurait été totalement épargnée ;

- l'imputation par l'expert de 85% de responsabilité à sa charge n'est pas fondée ;
- les demandes des consorts B. formées au titre des parties communes sont irrecevables dès lors qu'ils ne peuvent agir, en leur qualité de copropriétaire, qu'au titre de leurs lots privatifs et non des parties communes ;

- les consorts B. ne rapportent pas la preuve de ce que le mur séparant la copropriété de la parcelle SEVESC aurait été érigé sur une parcelle appartenant à la copropriété ; à défaut de rapporter une telle preuve, toute réclamation de la copropriété est irrecevable ;

- la demande des consorts B. tendant à obtenir une part du prix de réfection du mur au prorata de leur quote-part est irrecevable, seule la copropriété ayant vocation à obtenir un paiement en sa globalité ; le copropriétaire qui prétend agir sans mandat au nom et dans l'intérêt de celle-ci ne peut se voir octroyer, à titre personnel, une portion d'un montant qui devrait être réglé à la copropriété ;

- les devis produits par les consorts B. ne sauraient justifier du fait qu'ils ont procédé effectivement et personnellement aux paiements dont ils demandent le remboursement ;

- il y a lieu de ne retenir que les postes de préjudices ainsi que les montants définis par l'expert ;

- la demande présentée par les consorts B. au titre de leur préjudice de jouissance du jardin d'agrément est irrecevable dès lors que le jardin relève de la copropriété qui, seule, peut ester en justice ; par ailleurs, seules les personnes ayant vocation à séjourner dans le jardin à titre personnel peuvent demander une telle indemnisation qui ne saurait être collective ;

- elle est fondée à appeler en garantie la SEVESC et la société Egis Eau à la garantir à hauteur de leurs fautes respectives ;

- du fait de la réception sans réserve de ses travaux prononcée le 20 février 2014, le SMG SEVESC, maître d'ouvrage, doit supporter la charge définitive de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

- l'appel en garantie formé à son encontre par le SMG SEVESC est irrecevable dès lors que la réception sans réserve des travaux a mis fins aux rapports contractuels qui les unissaient et qu'aucune stipulation contractuelle ne dérogerait à l'effet extinctif des relations contractuelles s'attachant à la réception sans réserves des travaux ;

- l'appel en garantie formé à son encontre par la société Egis Eau est irrecevable dès lors qu'en sa qualité de maître d'œuvre des travaux, il n'a pas conseillé au maître d'ouvrage d'assortir la réception d'une réserve au titre de ces dommages et a manqué à ses propres obligations contractuelles.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 30 août et 1^{er} octobre 2018 et un mémoire enregistré le 28 juin 2019 non communiqué, le syndicat mixte de la gestion des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMG SEVESC), représenté par Me Kern, conclut à ce qu'il soit mis hors de cause, à ce que les sociétés Sade et Egis Eau le garantissent de l'ensemble des condamnations qui viendraient à être mises à sa charge, au rejet de la condamnation demandée à son encontre par la société Sade, à ce que le préjudice des Consorts B. soit ramené à de plus justes proportions et à ce qu'il soit mis à la charge de toute partie perdante une somme de 5 000 euros en remboursement de ses frais d'instance.

Il fait valoir que :

- s'il est un des maîtres d'ouvrage de cette opération complexe de travaux publics, il n'est cependant pas le maître d'ouvrage du marché à l'origine du sinistre ; dans le cadre du contrat de concession passé avec la SEVESCO le 19 février 1980, seule cette dernière exerçait la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés par la société Sade ; elle est donc seule responsable de la bonne exécution des travaux de raccordement qui sont, selon le rapport d'expert, à l'origine exclusive du sinistre ;

- si les travaux de la société Sade ont été réceptionnés sans réserves, les stipulations contractuelles prévoyaient cependant que cette dernière serait responsable d'une manière générale des dommages que les travaux dont elle a la charge pourront causer aux tiers sans que cette responsabilité ne soit limitée à la période antérieure aux travaux de dévoiement ;

- il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ; à l'inverse, il est fondé à appeler en garantie les sociétés Sade et Egis Eau qui en ont commis ;

- si les consorts B. demandent l'indemnisation des frais de remplacement de la porte donnant accès à la cave, ils ne l'établissent pas ;

- il s'en remet aux conclusions du rapport d'expertise en ce qui concerne l'indemnisation des instruments de jardin, le coût de remplacement de la chaudière et les coûts liés à l'intervention d'un électricien, la réfection de l'armoire en acajou et l'indemnisation des heures de déblaiement de leur terrain ;

- les consorts B. ne justifient pas la pertinence des frais de nettoyage des différents linges, vêtements et tissus entreposés dans la cave ;

- s'agissant du préjudice de jouissance de leur jardin d'agrément, seule une période de six mois par an, à l'exclusion des mois d'hiver, pourrait être prise en compte ; par ailleurs, rien n'interdisait aux requérants de procéder à la remise en état de leur jardin dès l'été 2013 ; le jardin était en tout état de cause suffisamment remis en état dès le mois d'août 2016 pour en disposer ; enfin seule Mme B. occupe la propriété et se trouve fondée à réclamer l'indemnisation de son préjudice de jouissance ; il s'en remet au rapport d'expertise qui chiffre ce poste de préjudice à la somme de 9 000 euros ;

- s'agissant du coût de remise en état du jardin privatif, les requérants ne produisent aucun élément de nature à déterminer l'état du jardin avant le sinistre de telle sorte que la création de massifs et plates-bandes ainsi que la remise en état de l'allée du fond de jardin ne trouvent aucune justification ; par ailleurs, plusieurs postes du devis se superposent et indemnisent deux fois la même chose ;

- le mur de clôture dont les consorts B. demandent l'indemnisation appartient à la copropriété ; ils doivent donc justifier d'un préjudice personnel, indépendant du préjudice collectif pour exercer une action individuelle ;

- l'indemnisation de leurs troubles dans leurs conditions d'existence n'est établie que pour Mme B. qui réside effectivement au x, rue C....

Par ordonnance du 1^{er} octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 17 octobre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 26 décembre 2012 désignant M. Vayssier en qualité d'expert ;
- le rapport d'expertise déposé le 26 novembre 2014 ;
- les jugements n° 1501633 et 1502202 du tribunal de céans des 13 avril 2018 et 20 mai 2019 ;

Vu :

- le code civil ;

- la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Degorce,
- les conclusions de Mme Villette, rapporteur public,
- et les observations de Me Thareau pour la commune de Versailles, de Me Spitz pour le SMG SEVESC, de Me Offer pour la société Sade et de Me Coste-Floret pour la société Egis Eau.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B. et ses cinq enfants sont propriétaires de plusieurs lots en copropriété dans un ensemble immobilier situé x, rue C... à Versailles, à proximité de la gare de Versailles-Chantiers. Ils détiennent notamment la pleine propriété du lot n°25, qui consiste en un pavillon élevé sur un sous-sol composé d'une cave, d'une pièce de service, d'un local de chaufferie, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage ainsi que le droit de jouissance exclusive du lot n°30 constitué d'un jardin de 530 mètres².

2. Au cours de l'année 2012, la commune de Versailles a décidé de réaliser des travaux de rénovation du secteur de la gare de Versailles-Chantiers s'étendant sur un peu plus de deux hectares. Ces travaux, qui nécessitaient une modification de la cote altimétrique du sol, ont été accompagnés du dévoiement de plusieurs canalisations du réseau d'eau potable. A cette fin, la commune de Versailles et le Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles – Saint-Cloud (SMG SEVESC) ont signé une convention technique et financière le 16 février 2012. Ce dernier, propriétaire des canalisations, est ainsi devenu maître d'ouvrage des travaux de dévoiement. A l'issue d'une procédure d'appel d'offre, il a confié la maîtrise d'œuvre de ces travaux à la société Egis Eau, le 3 novembre 2012, et le marché de travaux à la société Sade le 25 mai 2012. Le raccordement des conduites d'eau potable à la suite de leur dévoiement a été réalisé, quant à lui, par la société Sade sous le contrôle de la SEVESC, exploitant des canalisations, en vertu des stipulations du contrat de concession du 9 avril 1997 et du cahier des prescriptions techniques pour les travaux de distribution d'eau potable de juin 2007. Toutefois, dans la nuit du 11 au 12 décembre 2012, l'un des tronçons d'une des canalisations d'eau potable, raccordé dans la journée par la société Sade, s'est déboîté et a provoqué l'inondation de l'ensemble du chantier de rénovation de la gare de Versailles Chantiers ainsi que plusieurs autres parcelles voisines dont celles des conjoints B..

3. Par la présente requête, Mme B. et ses enfants demandent au tribunal de condamner solidairement la commune de Versailles, le SMG SEVESC, la SEVESC, la société Sade et la société Egis Eau à leur verser une indemnité de 174 155 euros en réparation des dommages liés au sinistre du 12 décembre 2012 ainsi qu'une indemnité de 3 000 euros à verser à chacun d'entre en réparation de leurs troubles de jouissance.

Sur la responsabilité :

4. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que les dommages dont les consorts B. demandent réparation trouvent leur origine dans l'importante inondation survenue le 12 décembre 2012 à la suite du déboîtement d'un tronçon de canalisation d'eau potable qui avait été raccordé la veille par la société Sade. Le sinistre trouve donc sa cause dans le cadre des travaux de raccordement des conduites du réseau d'eau potable à la suite de leur dévoiement dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Versailles-Chantiers et les requérants ont ainsi la qualité de tiers à cette opération de travaux publics.

5. Même en l'absence de faute, le maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargés des travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution de travaux publics à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à une faute de la victime. Il appartient au tiers d'opérations de travaux publics qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics d'établir le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués.

6. En premier lieu, aux termes des stipulations de l'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché de raccordement des réseaux d'eau potable suite au projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Versailles-Chantiers : « *La SEVESC fait exécuter les intervention à l'entreprise si et seulement si le SMG SEVESC les fait exécuter à la SEVESC* » ; aux termes de l'article 3.1.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « *Le maître d'ouvrage du présent marché est : la SEVESC (...) agissant en tant qu'exploitant du réseau pour le compte de SMG SEVESC (...)* ». Aux termes de l'article 1.2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « *Les intervenants directement concernés par ce marché sont : SMG SEVESC : maître d'ouvrage et propriétaire du réseau d'eau potable, SEVESC : exploitant du réseau AEP du SMG SEVESC (...)* ». Ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de céans le 20 mai 2019, il résulte de ces stipulations que le SMG SEVESC, propriétaire du réseau d'eau potable, est bien, contrairement à ses allégations, le maître d'ouvrage du marché de raccordement. Quant à la SEVESC, exploitante de ce réseau, elle exerçait la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux mais également leur maîtrise d'œuvre dès lors qu'il résulte du rapport d'expertise qu'elle était chargée de la validation des notes de calcul, des documents d'études et des plans d'exécution mais également du suivi des travaux. Tous deux sont intervenants dans l'opération de travaux publics à l'origine des dommages subis par les consorts B., ces derniers sont bien fondés à engager leur responsabilité. En revanche, la commune de Versailles n'étant intervenue d'aucune manière dans le cadre de cette opération de raccordement des canalisations, il y a lieu de la mettre hors de cause.

7. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment de l'acte d'engagement et du cahier des clauses administratives générales, que la société Sade a été désignée titulaire du marché de raccordement des canalisations à la suite de leur dévoiement. Les consorts B. sont donc fondés à engager sa responsabilité et les conclusions qu'elle présente tendant à sa mise hors de cause doivent être rejetées.

8. Enfin, si la société Egis Eau assurait contractuellement la seule maîtrise d'œuvre des travaux de dévoiement des canalisations, il résulte du rapport d'expertise qu'elle détenait une mission élargie et se trouvait concernée par la prestation de raccordement au regard des conséquences potentielles sur son propre ouvrage. Si les missions de la société Egis Eau étaient limitées aux opérations de rénovation du pôle multimodal et au marché de dévoiement

des canalisations, il résulte de l'instruction qu'en validant les plans et en donnant des ordres de service à la société Sade, la société Egis Eau a participé également, de manière factuelle, aux travaux ayant provoqué le dommage. Par suite, les consorts B. sont fondés à rechercher la responsabilité sans faute de la société Egis Eau.

9. Il résulte de ce qui précède, et dès lors que les parties en défense n'établissent, ni que les consorts B. auraient commis une faute, ni qu'il y aurait un cas de force majeure de nature à les exonérer de leur responsabilité, que les requérants sont bien fondés à demander la condamnation solidaire du SMG SEVESC, de la SEVESC, de la société Sade et de la société Egis Eau à réparer les préjudices qu'ils ont subis dans le cadre du sinistre du 12 décembre 2012.

Sur les préjudices des consorts B. :

En ce qui concerne les préjudices relatifs aux parties privatives :

S'agissant des matériels mobiliers :

10. En premier lieu, il résulte du rapport d'expertise que la montée des eaux dans la cave a noyé la chaudière de Mme B. qui a été contrainte de procéder à son remplacement pour un montant dûment établi de 3 528,32 euros TTC assorti de 149,23 euros de frais d'installation. Il y a donc lieu de condamner solidairement le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau à lui verser ces deux sommes.

11. En deuxième lieu, il résulte du rapport d'expertise que sous la pression de l'eau, la porte de la cave a été arrachée. Mme B. justifie avoir exposé la somme de 2 258,77 euros TTC pour procéder à son remplacement. Toutefois, s'il résulte du devis que la nouvelle porte a été fabriquée en bois exotique de très haute qualité, il n'apparaît pas que l'ancienne porte de la cave était d'un matériau d'une telle qualité. En appliquant un abattement de 30% sur la somme réclamée, il y a donc lieu de condamner solidairement le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau à verser à Mme B. la somme de 1 581,14 euros TTC.

12. En troisième lieu, si les requérants ont dressé la liste de l'ensemble des objets entreposés dans la cave qui ont été dégradés par la montée des eaux et demandent à ce titre une indemnité de 1 187,50 euros, il convient cependant de n'indemniser que la perte de quatre valises d'une valeur de 17 euros et de la tondeuse à gazon pour un montant de 349,50 euros retenus par l'expert, en l'absence de tout justificatif permettant de procéder à l'indemnisation du sac de voyage en cuir, des deux vélos, de l'exemplaire de « Paradis perdu » de Milton dans son édition de 1855, du cyclomoteur Peugeot et de l'ouverture des serrures des deux malles. Il y a donc lieu de condamner solidairement le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau à verser à ce titre à Mme B., devenue seule propriétaire des biens meubles au décès de son époux, la somme de 417,50 euros. Par ailleurs, l'armoire plaquée acajou entreposée dans la cave a subi, sur sa partie basse, d'importants dégâts matériels évalués par un ébéniste à la somme de 2 392 euros TTC. Si l'expert écarte ce poste de préjudice au motif qu'une telle armoire n'aurait jamais dû être stockée « dans un milieu agressif comme une cave », les consorts B. soutiennent sans être contredits que leur cave était chauffée en toute saison, qu'elle possède une fenêtre exposée au sud et qu'elle n'est en rien humide. Par ailleurs, il résulte du devis de l'ébéniste que les travaux de rénovation de cette armoire correspondent essentiellement à son nettoyage, son traitement et la reprise de ses placages à la suite de son séjour dans l'eau boueuse de la cave. Il y a donc lieu de condamner solidairement

le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau à verser à Mme B. la somme de 2 392 euros TTC.

13. En quatrième lieu, il résulte du rapport d'expertise et des factures versées au dossier que Mme B. a exposé la somme de 591,81 euros en frais de blanchisserie afin de nettoyer le linge de maison entreposé dans la cave, sans qu'il puisse être retenu une quelconque faute de sa part eu égard au caractère sain de cet endroit avant le sinistre ainsi que précisé au point précédent. Il y a donc lieu de condamner solidairement le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau à lui verser cette somme.

S'agissant des troubles de jouissance :

14. Mme B., âgée de 86 ans au moment du sinistre, a été contrainte de vivre, pendant près d'un mois, du 12 décembre 2012 au 8 janvier 2013, dans une maison froide à la suite de la détérioration de la chaudière. Il sera fait une juste appréciation de ses troubles dans les conditions d'existence en lui allouant la somme de 1 000 euros.

S'agissant de la remise en état de la cave :

15. Les consorts B. estiment avoir passé une centaine d'heures à déblayer, nettoyer et remettre en état la cave à la suite du sinistre. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en octroyant à chacun des requérants une somme de 150 euros à ce titre.

En ce qui concerne les parties communes de la copropriété :

16. Aux termes de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : « *La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile (...) Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.* ». Aux termes de l'article 15 de cette même loi : « *Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble. / Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic* ». Il résulte de ces dispositions que le syndicat des copropriétaires peut seul agir pour assurer la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble lorsqu'un tiers à la copropriété porte atteinte aux parties communes sans causer de préjudice propre à un copropriétaire.

S'agissant du jardin privatif :

17. Il résulte du règlement de copropriété que Mme B. et ses cinq enfants possèdent un droit de jouissance exclusif sur le jardin privatif correspondant au lot n°30 qui constitue ainsi une partie commune du syndicat de copropriété.

18. D'une part, les consorts B. demandent une indemnité de 72 000 euros correspondant à la période de 48 mois pendant laquelle ils ont été privés de la jouissance de leur jardin privatif. Justifiant ainsi d'un préjudice de jouissance qui leur est propre, ils sont fondés à agir pour réclamer cette somme.

19. Toutefois, l'évaluation des dégâts subis par l'immeuble doit être faite à la date où, leur cause ayant pris fin et leur étendue étant connue, il pouvait être procédé aux travaux destinés à les réparer. En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise que les travaux d'évacuation des gravats et les préparatifs de reconstruction auraient pu commencer dès le mois de janvier 2013 et qu'une durée de six mois était nécessaire pour déterminer le périmètre des travaux et procéder à leur démarrage. Sur la base de 25 euros par jour pour les mois d'hiver de janvier et février 2013 et 50 euros pour les mois de printemps et d'été de mars à juin 2013, il y a lieu de condamner solidairement le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau à verser à Mme B., seule occupante du pavillon, la somme de 7 500 euros TTC en réparation du préjudice de jouissance de leur jardin privatif.

20. D'autre part, aux termes de l'article 6-3 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : « *Les parties communes à jouissance privative sont les parties communes affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot. Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires.* ». Il résulte de ces dispositions qu'un bien affecté à la jouissance privative exclusive d'un seul copropriétaire n'en demeure pas moins une partie commune. Dans le silence du règlement de copropriété, le syndicat des copropriétaires doit ainsi assurer les travaux de conservation de ce bien quand le copropriétaire bénéficiant du droit de jouissance exclusive doit supporter, pour sa part, les dépenses courantes d'entretien.

21. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'inondation survenue le 12 décembre 2012 a noyé le jardin des consorts B. dans une cascade d'eau boueuse et causé d'importants dégâts au terrain. Les travaux de remise en état du jardin ne correspondent donc pas à des opérations courantes d'entretien mais ont bien pour finalité d'assurer la conservation de ce bien. Dans le silence du règlement de copropriété, c'est donc au syndicat des copropriétaires du x, rue C... qu'il appartient de prendre en charge les frais de réfection du jardin. Les consorts B., qui ne justifient par ailleurs d'aucun préjudice propre leur donnant qualité pour agir à ce titre, ne sont donc pas fondés à réclamer la somme de 24 471,17 euros qu'ils réclament.

S'agissant de la réfection des murs de clôture :

22. Les travaux de réfection du mur de clôture dont les consorts B. demandent à être indemnisés à proportion de leur quote-part dans la copropriété ne concernent que la réparation de dommages affectant les parties communes de la copropriété. Alors qu'ils n'invoquent aucun préjudice personnel distinct de l'atteinte portée aux parties communes de l'immeuble, seul le syndicat des copropriétaires du x rue C... qui a, par ailleurs, introduit une requête, le 26 novembre 2018, sous le n°1808274 afin d'obtenir la réparation de ce même préjudice, avait donc qualité pour agir en réparation de ces dommages. Par suite, la demande des consorts B. tendant à obtenir l'indemnisation des travaux de réfection des murs de clôture est irrecevable et doit être rejetée.

23. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner solidairement le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau à verser à Mme B. en réparation de ses préjudices une indemnité de 17 310 euros TTC ainsi qu'une somme de 150 euros à chacun de ses enfants. Ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2016, date d'enregistrement de la requête, ainsi que de la capitalisation des intérêts à compter du 9 décembre 2017.

En ce qui concerne la résistance abusive des défendeurs au paiement des sommes dues :

24. Mme B. et ses cinq enfants soutiennent que la commune de Versailles, le SMG SEVESC, la SEVESC et les sociétés Sade et Egis Eau ont commis des fautes en résistant abusivement au paiement des sommes qui leur étaient dues. Toutefois, les requérants ne justifient ni d'une faute à l'origine de leur préjudice, ni d'un préjudice distinct que celui qu'a vocation à réparer le jeu des intérêts moratoires.

Sur les appels en garantie :

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel en garantie du SMG SEVESC à l'encontre de la société Sade et de la société Egis Eau :

25. La fin des rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, consécutive à la réception sans réserve d'un marché de travaux publics, fait obstacle à ce que, sauf clause contractuelle contraire, l'entrepreneur soit ultérieurement appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages dont un tiers demande réparation à ce dernier, alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception. Il n'en irait autrement, réserve étant faite par ailleurs de l'hypothèse où le dommage subi par le tiers trouverait directement son origine dans des désordres affectant l'ouvrage objet du marché et qui seraient de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité des constructeurs envers le maître de l'ouvrage sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, que dans le cas où la réception n'aurait été acquise à l'entrepreneur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part.

26. Il résulte de l'instruction que la réception des travaux de raccordement, prononcée sans réserve le 20 février 2014, a mis fin aux relations contractuelles unissant le SMG SEVESC, maître d'ouvrage, et son entrepreneur, la société Sade. Si le SMG SEVESC invoque des stipulations contractuelles susceptibles de déroger à l'effet extinctif des relations contractuelles s'attachant à la réception sans réserve des travaux, les articles du cahier des clauses techniques particulières qu'il cite sont toutefois relatifs au marché de dévoiement et non pas au marché de raccordement à l'origine du sinistre. Il ne fait donc état d'aucune clause contractuelle prévoyant que le maître de l'ouvrage public puisse appeler en garantie l'entrepreneur, y compris après la réception des travaux effectuée sans réserve. En tout état de cause, tant l'article 3.1.10 du cahier des clauses administratives particulières du marché de raccordement, aux termes duquel : « *l'entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accident de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations de son marché* », que l'article 3.15.1 du même document contractuel qui stipule qu'« *en dehors des garanties particulières prévues au marché, la responsabilité du titulaire après réception est régie par application des articles 1792 et 2270 du code civil* » ne sauraient être interprétés comme dérogeant clairement au principe jurisprudentiel selon lequel la réception sans réserve met fin aux relations contractuelles et à la possibilité pour le maître d'ouvrage d'appeler en garantie le constructeur. Dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par la société Sade et de rejeter comme irrecevable l'appel en garantie formé par le SMG SEVESC à son encontre. En revanche, il ne saurait en tout état de cause en aller de même au profit de la société Egis Eau s'agissant des appels en garantie dirigés à son encontre dès lors qu'elle a participé essentiellement de façon factuelle au marché de raccordement et

que sa responsabilité est ainsi essentiellement extra-contractuelle, ainsi qu'il résulte du point 8.

En ce qui concerne la recevabilité des appels en garantie formés par les sociétés Sade et Egis Eau à l'encontre de la SEVESC :

27. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que la SEVESC assurait tant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux que la maîtrise d'œuvre. Or, si sa responsabilité en qualité de mandataire du maître d'ouvrage ne peut être engagée par les constructeurs à raison de fautes résultant de la mauvaise exécution de son contrat, elle peut l'être en qualité de maître d'œuvre à raison des fautes qu'elle a pu commettre dans l'accomplissement de sa mission. Par suite, les sociétés Sade et Egis Eau sont recevables à l'appeler en garantie.

En ce qui concerne l'appel en garantie formé par la commune de Versailles :

28. Ainsi qu'il a été dit au point 6, la commune de Versailles ne faisant l'objet d'aucune condamnation au principal, il n'y a pas lieu de statuer sur ses appels en garantie.

En ce qui concerne les autres appels en garantie :

S'agissant des fautes des participants :

29. En premier lieu, la société Sade, à la fois titulaire du marché de dévoiement des canalisations et du marché de raccordement de la canalisation, devait procéder à ce titre à la fouille autour des canalisations en protégeant les ouvrages existants et en maintenant la stabilité des conduites par la réalisation de massif de butées. Elle devait également, dans un délai de vingt-quatre heures, réaliser la découpe de la canalisation existante, la mise en place des pièces de fontainerie, le raccordement puis la mise en place des dispositifs de butées provisoires et définitifs. Or il résulte du rapport d'expertise qu'elle a mis en œuvre un calage provisoire en bois qui ne respectait pas les règles de l'art et que les ouvrages destinés à assurer le maintien du dispositif de dévoiement étaient déficients tant au niveau de l'ancrage qu'au niveau des butées. Par ailleurs, il incombait à la société Sade, en vertu de ses obligations contractuelles, d'assurer la surveillance des ouvrages et de rester mobilisée en cas de fuite éventuelle, ce qu'elle n'a cependant pas fait alors même qu'elle ne pouvait ignorer que son dispositif de calage provisoire était moins performant qu'une butée en béton. La société Sade a donc commis des fautes dans l'exécution du marché de raccordement dont elle était titulaire.

30. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la SEVESC a imposé à la société Sade un délai de vingt-quatre heures pour réaliser les massifs poids en béton autour des ancrages alors même que l'entrepreneur avait estimé la durée de ces travaux à une semaine. S'il est exact que ce planning a été accepté par l'ensemble des intervenants, il n'en reste pas moins, ainsi que l'a relevé l'expert, qu'en se bornant à se conformer aux stipulations contractuelles initiales du marché de raccordement sans faire usage de son pouvoir de modifier la durée de l'intervention de la société Sade, alors qu'elle en détenait contractuellement la possibilité, la SEVESC a contribué à la réalisation du dommage en imposant, implicitement mais nécessairement, la solution palliative ayant entraîné la désolidarisation des canalisations. En outre, il appartenait à la SEVESC de vérifier le dispositif d'ancrage de l'ouvrage de raccordement. Or, il résulte du rapport d'expertise qu'elle a implicitement validé le système de calage provisoire en bois réalisé par la société Sade bien que l'un de ses agents ait émis des réserves sur la solidité du dispositif et s'est ainsi rendue

responsable d'une défaillance dans le contrôle des opérations de raccordement. Par ailleurs, un délai d'environ cinq heures lui a été nécessaire pour couper l'alimentation en eau de la canalisation déficiente alors qu'il est constant qu'elle dispose d'un système de télésurveillance performant du réseau de Louveciennes qui aurait pu localiser la fuite plus rapidement. Enfin, la SEVESC, pourtant alertée par l'un de ses agents sur la fragilité du dispositif des cales en bois, n'a mis en place aucune mesure de surveillance spécifique et n'a pas alerté le centre de Louveciennes en charge de la surveillance de son réseau. Par conséquent, la SEVESC a commis des fautes dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

31. En troisième lieu, il résulte du rapport d'expertise que la société Egis Eau a participé à la coordination de l'ensemble des travaux portant sur les canalisations, qu'elle n'a pu ignorer que les massifs d'ancrage réalisés par la société Sade n'étaient pas conformes aux prévisions et que les conduites subiraient, dans le cadre de la remise en eau suite aux travaux de raccordement, une pression hydraulique telle qu'elle comportait un risque pour son propre ouvrage de dévoiement. Par suite, la société Egis Eau a manqué à son obligation de veiller au respect par la société Sade des prescriptions prévues par le marché des travaux de dévoiement et sa responsabilité pour faute peut être engagée à ce titre.

32. Enfin, il résulte de l'instruction qu'aucune faute ne peut être reprochée au SMG SEVESC dans l'exécution de sa mission contractuelle.

S'agissant du partage de responsabilité :

33. D'une part, il résulte de l'instruction que la part de responsabilité de la société Sade doit être fixée à hauteur de 60% dès lors que les fautes qui lui sont imputables ont été prépondérantes dans la réalisation du sinistre. La part de responsabilité de la SEVESC doit être fixée à 30% eu égard à sa participation dans l'apparition de la fuite et de l'aggravation des conséquences sur le chantier de rénovation de la gare de Versailles-Chantiers. Si la société Sade entend imputer une part de responsabilité plus importante à la SEVESC au motif que l'eau n'aurait peut-être jamais atteint la propriété des consorts B. si cette dernière avait réagi plus promptement, elle n'établit pas cependant que l'eau déjà répandue n'aurait pas atteint cette propriété et que les mêmes préjudices n'auraient pas été subis par les requérants, et en tout état de cause elle ne saurait s'en exonérer elle-même totalement pour ce seul motif. Quant à la société Egis Eau, enfin, sa part de responsabilité, eu égard à sa négligence, ne sera fixée qu'à 10%.

34. D'autre part, lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part. En l'espèce, en l'absence de clause contraire et dès lors que la réception n'a pas été acquise par fraude ou dol, la société Sade est fondée à être garantie en totalité par le SMG SEVESC.

35. Il résulte de ce qui précède que la société Sade sera garantie à hauteur de 100% par le SMG SEVESC. Ce dernier sera garanti à hauteur de 30% par la SEVESC et 10% par la

société Egis Eau. La SEVESC sera garantie à hauteur de 10% par la société Egis Eau. La société Egis Eau sera garantie à hauteur de 30% par la SEVESC et 60 % par la société Sade.

Sur les dépens :

36. La demande des consorts B. tendant à la condamnation aux entiers dépens des défendeurs ainsi que l'ensemble des conclusions des parties relatives à la charge des dépens ne peuvent qu'être rejetés dès lors qu'ils ont déjà été traités dans le cadre du jugement n° 1501633 du tribunal de céans du 13 avril 2018.

Sur les autres frais de l'instance :

37. Il y a lieu de condamner le SMG SEVESC, la société Sade, la société Egis Eau et la SEVESC à verser chacun aux consorts B. la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'ensemble des autres conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le SMG SEVESC, la SEVESC, la société Sade et la société Egis Eau sont condamnées solidairement à verser à Mme B. la somme de 17 310 euros TTC majorée des intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2016 ainsi que de la capitalisation des intérêts à compter du 9 décembre 2017.

Article 2 : Le SMG SEVESC, la SEVESC, la société Sade et la société Egis Eau sont condamnées solidairement à verser à Mme B., M. B., Mme B., M. B. et Mme B., chacun en ce qui le concerne, une somme de 150 euros TTC majorée des intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2016 ainsi que de la capitalisation des intérêts à compter du 9 décembre 2017.

Article 3 : La société Sade sera garantie à hauteur de 100% par le SMG SEVESC des condamnations prononcées aux articles 1^{er} et 2.

Article 4 : Le SMG SEVESC sera garanti à hauteur de 30% par la SEVESC et 10% par la société Egis Eau des condamnations prononcées aux articles 1^{er} et 2.

Article 5 : La SEVESC sera garantie à hauteur de 10% par la société Egis Eau des condamnations prononcées aux articles 1^{er} et 2.

Article 6 : La société Egis Eau sera garantie à hauteur de 30% par la SEVESC et 60 % par la société Sade des condamnations prononcées aux articles 1^{er} et 2.

Article 7 : Le SMG SEVESC, la société Sade, la SEVESC et la société Egis Eau sont condamnés à verser chacun la somme de 1 500 euros aux consorts B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions et appels en garantie des parties est rejeté.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié Mme B., à Mme B., à M. B., à Mme B., à M. B., à Mme B., au syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud, à la société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud, à la société Sade, à la société Egis Eau et à la commune de Versailles.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Le Gars, président,
- Mme Lutz, premier conseiller,
- Mme Degorce, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2019.

Le rapporteur,

signé

Ch. Degorce

Le président,

signé

J. Le Gars

Le greffier,

signé

L. Segrétain

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.